

Municipalité de Saint-Albert



PROVINCE DE QUÉBEC

**MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ALBERT**

Règlement numéro 2024-09

LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2025

Attendu que la Municipalité de Saint-Albert a adopté son budget pour l'année 2025 qui prévoit des revenus aux moins égaux aux dépenses qui y figurent soient 2 557 500 \$;

Attendu qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 2 décembre 2024;

À ces causes, il est proposé par Mme Diane Kirouac

Et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Saint-Albert ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 Preamble

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Année fiscale

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

Article 3 Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de .6224 \$ du cent dollar d'évaluation.

Article 4 Transport et collecte - Élimination des déchets – traitements des matières recyclables et des matières putrescibles

Aux fins de financer le transport, la collecte et l'élimination des déchets ainsi que le traitement des matières recyclables et des matières putrescibles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

319,25\$ par logement

Article 5 Taux applicables aux règlements d'emprunt

Les taux applicables aux règlements d'emprunt 2017-07 et 2017-07-01 décrétant les travaux d'égout secteur Village Phase 1 :

1 722,3846 \$/unité

Article 6 Taux applicables pour l'assainissement des eaux usées

Aux fins de financer le service d'assainissement des eaux usées, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, un tarif de compensation pour chaque immeuble desservi par ce service :

327,1137 \$ /unité

Article 7 Compensation pour la gestion des matières résiduelles.

Afin de pourvoir en tout ou en partie au paiement des dépenses liées à la gestion des matières résiduelles, soit la collecte, le transport, l'élimination ou le traitement des résidus solides, ou toutes autres dépenses reliées à la gestion des matières résiduelles, il est, par le présent règlement, imposé, que ce service soit utilisé ou non, cette compensation étant dans tous le cas payé par le propriétaire;

Vidange sélective en saison

Première fosse	155,51 \$
Deuxième fosse	98,77 \$

Vidange complète en saison

Première fosse	195,04 \$
Deuxième fosse	120,49 \$

Vidange planifiée en saison

Première fosse	209,95 \$
Deuxième fosse	127,96 \$

Vidange planifiée hors saison

Première fosse	235,81 \$
Deuxième fosse	140,89 \$

Coûts additionnels

Couvercle non déterré et déplacement inutile	61,02 \$
Plus de 5,8m3 coût/m3	30,94 \$
Tuyau déployé de plus de 150pieds ou (45m)	108,47 \$

Article 8 Nombre et dates des versements

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

La date ultime où peut être fait le versement des taxes municipales est le trentième (30) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60) jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

Article 9 Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Article 10 Autres prescription

Les prescriptions des articles 7 et 8 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

Article 11 Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les frais de perception sont de 15% du total dû lorsque les comptes ont à être perçus par un huissier ou un avocat.

Article 12 Frais d'administration

Des frais d'administration de 20 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Albert, le 13 janvier 2025

Dominique Poulin,
Maire

François Gardner,
Directeur général,
Greffier-Trésorier

Avis de présentation :	02 décembre 2024
Adoption :	13 janvier 2025
Publication :	14 janvier 2025
Entrée en vigueur :	14 janvier 2025